

## Arrêt

n° 200 556 du 1<sup>er</sup> mars 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres B. DAYEZ et P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être entrée sur le territoire belge le 26 novembre 2010.

1.2. Le 12 avril 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire d'un ressortissant roumain dans le cadre d'un

partenariat enregistré. Le 17 octobre 2013, elle a été mise en possession d'un titre de séjour (carte F) valable pour une durée de cinq ans.

1.3. Dans un courrier recommandé daté du 13 décembre 2016, la partie défenderesse a informé la requérante du fait que son titre de séjour était susceptible de lui être retiré et l'a invitée à faire valoir tous les éléments qu'elle estimait utiles dans le cadre de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 14 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *Motif de la décision :*

*L'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de [C.F.] (NN[...]) en date du 12/04/2013 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 17/10/2013. Selon le courrier du parquet de Bruxelles du 12/08/2016, et le PV y annexé (n°[...]), monsieur [C.F.] est en proposition de radiation d'office depuis le 22/08/2015 et il n'y a plus de cellule familiale entre les partenaires.*

*Selon l'article 42quater paragraphe 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de divers éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980, comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Par son courrier recommandé envoyé le 13/12/2017 à madame [A.], l'Office des Etrangers a tenté d'obtenir des éléments permettant d'évaluer les facteurs précités. Madame [A.] n'ayant jamais réclamé son courrier recommandé, ces facteurs seront évalués sur base du dossier administratif.*

*L'intéressée, né [sic] le 01/05/1980, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Le lien familial avec son partenaire n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que madame Aouad ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Madame [A.] n'a fait valoir aucun élément concernant sa situation économique ni son intégration socio-culturelle. Enfin, le simple fait d'avoir séjourné en Belgique durant 4 ans ne peut démontrer qu'elle a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant<sup>1</sup>, de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [A.];*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre ;*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante « prend un premier moyen tiré de :

- la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]
- la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- La violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ;
- La violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du principe audi alteram [sic] partem ».

Elle fait valoir que « La requérante travaille en tant que salariée depuis le 05.10.2015 ; elle n'a, depuis son arrivée, jamais constitué une charge pour le système d'assistance sociale belge ; Elle s'est séparée de son partenaire en juin 2016, après plus de cinq ans de relation et quatre ans de vie commune (dont trois avec inscription à une même adresse dans les registres de la population) ; en déclarant fondée la demande de séjour que la requérante avait introduit sur la base de l'article 40bis, §2, 2° de la loi du 15.12.1980, la partie adverse reconnaissait déjà le caractère durable de la relation des parties, qu'elles avaient entendu démontrer via la preuve d'une relation de plus de deux ans ; La déclaration de cohabitation légale souscrite le 23.03.2013 n'a pas été dénoncée à cette heure ; De cette relation est né un enfant prénommé [A.], dont la requérante assume la charge et la garde principale depuis la séparation des parties (intervenue en juin 2016) et ce, de l'accord de Mr [C.] ; la partie adverse ne conteste pas que l'enfant vit aux côtés de sa mère, au domicile de laquelle il est domicilié ; Enfin, la requérant [sic] est valablement affiliée à une mutuelle ; Ces informations étaient connues de la partie adverse, étant contenues soit au dossier administratif, soit au registre national ou à la banque de données Dolsis auxquels la partie adverse a plein accès ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient que « la requérante se trouve à tout le moins dans les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> hypothèses visées au 4<sup>ème</sup> § de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 de telle sorte que l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, 4° - sur la base duquel est fondée la décision entreprise - ne lui était pas applicable ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que « la partie adverse ne s'est nullement enquis de vérifier si la requérante se trouvait dans l'une ou l'autre des hypothèses visées à l'article 42quater, §4 de la loi, hypothèses dans lesquelles la possibilité de mettre fin au droit de séjour prévue au §1<sup>er</sup>, 4° de ce même article 42quater de la loi n'est pas applicable ; En effet, la décision entreprise n'y fait nullement allusion, alors que le dossier administratif ne permet pas plus de constater qu'un tel examen a bien été effectué sur base des informations dont la partie adverse avait connaissance [...] ou sur base de celle qu'elle pouvait se voir communiquer en application de l'article 42quater §5 de la loi et du principe audi alterma [sic] partem ; car si un courrier a bien été adressé par la partie adverse à la requérante le 13.12.2016, il ressort indiscutablement des termes de cette lettre qu'elle avait pour seul objectif de permettre à la requérante de faire valoir les éléments visés à l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, al.3 de la loi du 15.12.1980 - éléments que la partie adverse doit légalement prendre en considération à l'heure d'adopter une décision mettant fin au séjour, dans le cadre d'un contrôle de proportionnalité de ladite décision -, et qu'elle ne visait pas à vérifier si la requérante se trouvait dans l'une des hypothèses visées au §4 de l'article 42quater de la loi ; Ce constat n'est nullement énervé par l'argument selon lequel il reviendrait à la requérante d'aviser elle-même la partie adverse de ce qu'elle se trouvait dans l'un ou l'autre des hypothèses visées à l'article 42quater, §4 de la loi ; en effet c'est bien à la partie adverse qu'incombe la tâche de vérifier la réunion des conditions du séjour et non à la requérante d'anticiper un retrait de séjour, d'autant plus quand les conditions légales d'un tel retrait ne sont, comme en l'espèce, pas réunies ; cela découle non seulement des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie mais aussi des termes mêmes de l'article 42quater, §4 (qui prévoit que la possibilité de retirer le séjour « n'est pas applicable » lorsque la requérante se trouve dans une des situations visées) et de l'article 42quater §5 (qui expose que « Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées ») ; [...] ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse n'a pas valablement respecté les droits de la défense et les principes de bonne administration parmi lesquels les devoirs de prudence et de minutie ainsi que le principe audi alteram partem ; En effet, il s'avère que ce courrier n'est jamais parvenu à la requérante (ce que la partie adverse relève dans la décision entreprise), celle-ci n'habitant plus à l'adresse à laquelle ce courrier a été adressé, ce que la partie

adverse savait à l'heure d'adopter la décision entreprise, cette information ressortant d'un rapport de police daté du 12.08.2016 et contenu au dossier administratif, rapport dont la décision entreprise fait d'ailleurs état, et le registre national - auquel la partie adverse a accès - faisant mention d'une inscription de l'intéressée à Jette en date du 25.01.2017 ; Ainsi, fort du triple constat selon lequel : le courrier n'a pas été réclamé, ce courrier a été adressé à une adresse à laquelle la partie adverse savait que la requérante ne résidait plus en fait, la requérante était inscrite à une autre adresse à l'heure d'adopter la décision entreprise, la partie adverse ne pouvait considérer avoir donné à la requérante la possibilité réelle et effective de faire valoir les éléments susceptible de justifier qu'il ne soit pas fait application de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi ; [...] ».

2.2. La partie requérante « prend un deuxième moyen tiré de :

- La violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ;
- La violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du principe audi alteram partem ».

Elle fait valoir que « la partie adverse savait, à l'heure d'adresser ce courrier, que la requérante ne résidait plus à l'adresse à laquelle il était envoyé (un rapport de police daté du 12.08.2016 contenu au dossier administratif et évoqué dans la décision fait mention, le confirme) [...] la partie adverse savait aussi, à l'heure d'adopter la décision entreprise, que la requérante était inscrite à une autre adresse, à Jette, depuis le 25.01.2017 (ce qui implique, compte tenu des délais nécessaires à un telle inscription, que l'intéressée résidait à cette adresse depuis plusieurs semaines au moins) ; cette information est en effet contenue au registre national des personnes physiques auquel la partie adverse a plein accès ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient qu'« en n'adressant pas un autre courrier à l'adresse à laquelle la requérante était entretemps inscrite ou via sa commune de résidence (mode de communication beaucoup plus efficace, en atteste la rapidité avec laquelle la décision entreprise a pu être portée à la connaissance de la requérante), alors qu'elle savait que sa précédente lettre n'avait pas pu être réceptionnée par la requérante et qu'elle n'ignorait pas que l'intéressée ne résidait pas à l'adresse à laquelle sa première lettre était adressée, la partie adverse a manqué aux devoirs de prudence et de minutie [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit d'être entendu et fait notamment valoir qu'il « n'a nullement été respecté ; la partie adverse ne saurait en effet être considérée comme ayant donné à la requérante « la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue », préalablement à l'adoption de la décision entreprise, en se contentant d'adresser à la requérante un courrier recommandé à une adresse à laquelle elle savait que l'intéressée n'habitait plus et, constatant que ce courrier ne lui était (logiquement) pas parvenu, en ne prenant pas la peine de renvoyer un duplicata de ce courrier une fois la requérante inscrite à sa nouvelle adresse ; [...] en l'espèce, le respect de ce principe aurait pu entraîner une décision différente ; car si la partie adverse avait offert à la requérante la possibilité de faire valoir ses observations quant à l'existence d'éléments de vie privée et familiale justifiant le maintien de son droit de séjour, alors la requérante aurait-elle fait valoir les éléments d'intégration, notamment socio-économique, ressortant des pièces jointes à la présente requête ; Il ne fait évidemment aucun doute qu'il s'agit là d'informations susceptibles d'entraîner une décision différente puisque elles ont trait à des élément [sic] justifiant que même dans l'hypothèse où la cellule familiale devait être considérée comme n'existant plus, le droit de séjour de la requérante soit maintenu en vertu de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, dernier al. de la loi du 15.12.1980 ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle que « Le droit d'être entendu est également et en tous cas garanti en droit belge par le principe de audi alteram partem » et affirme que « il ne fait aucun doute qu'en l'espèce, la décision entreprise constitue une mesure qui affecte gravement les intérêts de la requérante et que si elle avait été valablement entendue préalablement à l'adoption de la décision entreprise, l'issue de la procédure aurait pu être différente ».

### 3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de

*l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

*4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune ;*

[...]

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».*

Le même article, en son paragraphe 4, énonce :

*« [...] le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4<sup>o</sup>, n'est pas applicable:*

*1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;*

*2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou par décision judiciaire;*

*3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;*

*4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>;*

*et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. ».*

Le cinquième paragraphe de cette disposition précise que « *Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées* ».

3.1.2. Le Conseil entend également rappeler qu'en vertu du principe de précaution ou devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : C.E., 12 décembre 2012, n°221.713).

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, combiné avec le droit à être entendu ou « *audi alteram partem* », reprochant à la partie défenderesse de

ne pas l'avoir entendue avant de prendre la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que « *le principe général de droit "audi alteram partem" est un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., n°212.226). Le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., n°203.711).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée sur divers constats selon lesquels, d'une part, la cellule familiale formée par la requérante et son partenaire roumain a cessé d'exister depuis la séparation du couple et, d'autre part, sur l'absence de réponse au courrier visé au point 1.3 du présent arrêt ne permettant à la partie défenderesse d'examiner les facteurs d'intégration que sur la base du dossier administratif et qui lui a permis de conclure que « *L'intéressée, née [sic] le [...]1980, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Le lien familial avec son partenaire n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que madame [A.] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Madame [A.] n'a fait valoir aucun élément concernant sa situation économique ni son intégration socio-culturelle. Enfin, le simple fait d'avoir séjourné en Belgique durant 4 ans ne peut démontrer qu'elle a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance* ».

La partie requérante ne nie pas être séparée de son partenaire belge, mais fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle dès lors que le courrier invitant la requérante à faire valoir tout élément susceptible de maintenir son droit au séjour a été envoyé à une adresse à laquelle elle ne résidait plus et non pas à son nouveau domicile, dont la partie défenderesse a pu avoir connaissance avant la prise de la décision querellée.

Elle reproche donc à la partie défenderesse d'avoir agi avec précipitation sans mettre en œuvre la possibilité d'instruction qui lui est ouverte par l'article 42quater, §5 de la loi du 15 décembre 1980, et de ne pas lui avoir laissé la possibilité de faire valoir les éléments qui selon elle justifiaient le maintien de son droit au séjour, violant ainsi également les droits de la défense.

3.3. Le Conseil rappelle à cet égard que, s'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour, et portant donc atteinte à une « situation acquise », il incombe à la partie défenderesse de veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre d'évaluer la situation au regard de la durée du séjour de la partie requérante dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il y a lieu de souligner que dans l'arrêt n°230.257 du 19 février 2015, le Conseil d'Etat a rappelé clairement la portée du droit à être entendu et l'obligation incombant à cet égard à la partie défenderesse lors de la prise d'une décision mettant fin au droit de séjour en relevant : « *Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ».*

Le Conseil d'Etat en conclut qu'il existe dans le chef de la partie défenderesse une « *obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet* ».

*d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire* », étant donné que « *Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue* » (C.E., 19 février 2015, n°230.257).

Par ailleurs, lorsque, comme en l'espèce, la décision de fin de séjour est fondée sur l'absence d'installation commune, elle se base sur le comportement de l'étranger de sorte que le principe *audi alteram partem* ou le « droit d'être entendu » de celui-ci s'impose à l'administration (Voy. F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in *Les droits de la défense* (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77).

3.4.1. En l'espèce, le Conseil relève que le dossier administratif contient une proposition de radiation d'office, dressée par l'Inspecteur de quartier en date du 21 novembre 2016 et précisant que la requérante est introuvable à l'adresse - adresse à laquelle sera postérieurement envoyé le courrier visé au point 1.3 du présent arrêt. S'agissant de cette adresse, le dossier administratif contient également le récépissé de la Poste, daté du 3 janvier 2017, précisant que ledit courrier n'a pas été réclamé. Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture d'un extrait du Registre national de la Population, que la requérante est enregistrée à une nouvelle adresse depuis le 25 janvier 2017, c'est-à-dire avant la prise des décisions querellées.

Par conséquent, force est de constater, d'une part, que la partie défenderesse savait que la requérante ne résidait plus à l'adresse à laquelle le courrier visé au point 1.3 du présent arrêt a été envoyé et, d'autre part, que la partie défenderesse était en mesure d'avoir connaissance de la nouvelle adresse de la requérante et, partant, de lui envoyer un second courrier afin de l'inviter à faire valoir ses observations quant à un hypothétique retrait de son titre de séjour.

De la sorte, ainsi que le soutient la partie requérante, il y a lieu de considérer qu'en n'envoyant pas un second courrier à la nouvelle adresse de la requérante, enregistrée au registre national depuis le 25 janvier 2017, c'est-à-dire avant la prise des décisions querellées, alors qu'elle savait, vu la proposition de radiation d'office du 21 novembre 2016 et le retour du courrier recommandé visé au point 1.3 du présent arrêt en date du 3 janvier 2017, documents qui figurent au dossier administratif, que la requérante ne résidait plus à l'adresse à laquelle avait été envoyé ledit courrier, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de prudence, lequel l'oblige à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause.

3.4.2. Par ailleurs, la partie requérante précise, en termes de requête, quels éléments elle aurait pu faire valoir si le courrier en question lui était parvenu. En effet, elle se prévaut notamment de la longueur de la vie commune avec son partenaire roumain et de la naissance de leur enfant, en sorte qu'elle estime pouvoir bénéficier des exceptions contenues à l'article 42quater, §4, 1<sup>°</sup> et 2<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait également valoir des éléments relatifs à sa vie socio-professionnelle.

Sans se prononcer sur ces éléments, force est de constater que ces derniers pourraient être de nature à amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué n'a pas respecté le droit d'être entendu de la requérante, en tant que corollaire du devoir de minutie qui s'impose à l'administration.

3.5. De ce fait, dans les limites exposées ci-dessus, les moyens sont fondés, ce qui suffit à emporter l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 février 2017, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS